

de tels dispositifs explosifs, et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires à fabriquer ou acquérir . . . des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs». Dans l'article II, les États non dotés d'armes nucléaires s'engagent à «n'accepter de qui que ce soit. . . le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs», ainsi qu'à ne pas en fabriquer ni à recevoir une aide pour en fabriquer.

Bien qu'elle ne soit pas vérifiable, la mise en oeuvre de la première partie de l'article I, qui interdit le transfert d'engins explosifs nucléaires, n'a pas suscité de plaintes formelles. En revanche, il y a eu des controverses quant à la mesure où la deuxième partie du même article a été observée, celle qui interdit aux États dotés de l'arme nucléaire d'aider des pays ne l'ayant pas à en fabriquer. Comme il existe un chevauchement important entre les technologies afférentes à l'énergie nucléaire civile et celles qui sont utiles pour la fabrication d'explosifs militaires, et comme des parties au TNP ont exporté à destination de pays n'ayant pas renoncé officiellement aux armes nucléaires des matières et des technologies nucléaires devant censément servir à mener des programmes énergétiques, d'aucuns font valoir que l'obligation de n'aider «d'aucune façon» les États non dotés d'armes nucléaires à fabriquer de tels engins n'a pas été entièrement respectée.

En ce qui concerne l'article II, rien ne prouve qu'un État non doté d'armes nucléaires et partie au Traité ait clandestinement fabriqué ou acquis autrement des engins explosifs nucléaires. Si l'un de ces pays a conçu une arme atomique ou même mis au point ses composantes non nucléaires, il serait difficile de le confirmer. Advenant qu'un tel État décide de construire une arme nucléaire, il aurait besoin de la quantité nécessaire de matière fissible spéciale. La possibilité d'acquérir cette matière revêt donc une importance cruciale, et c'est pourquoi il est essentiel d'adopter des garanties afin d'empêcher que cette matière soit détournée de ses utilisations pacifiques pour servir à des fins militaires.

Garanties nucléaires et protection des matières nucléaires

Les garanties prévues dans l'article III constituent le régime de vérification du TNP. Celles-ci sont censées permettre de déceler tous les cas où des quantités importantes de matières nucléaires seraient détournées de leurs fins pacifiques pour servir à fabriquer des dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que de décourager tout détournement de ce genre. L'AIEA n'a encore signalé aucun détournement, bien qu'à plusieurs occasions, elle ait été gênée dans l'exécution de ses inspections.

Le Traité demande que les garanties soient appliquées de manière à ne pas «entraver le développement économique ou technologique des parties au Traité, [ni] la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques . . .». Il semble que cette condition ait été remplie, bien que, d'après certains, les contrôles compliquent le processus de production ou gênent les entreprises, à cause du coût qu'ils entraînent et de la menace qu'ils présentent pour les secrets industriels. La disposition qui énonce les

conditions devant régir, en matière nucléaire, le commerce avec les pays non dotés d'armes atomiques est cependant plus controversée. Elle a été appliquée d'une façon qui a parfois profité davantage aux pays non parties au Traité qu'aux États parties. En effet, ces derniers sont assujettis aux garanties du TNP visant toutes leurs activités nucléaires pacifiques, mais les activités nucléaires des pays non parties au Traité ne sont touchées que partiellement par des garanties nucléaires, notamment celles qui étaient en vigueur avant l'adoption du TNP, et qui s'appliquent exclusivement à des articles importés (installations ou matériaux). Dans les pays qui n'ont pas adhéré au TNP, une partie du cycle du combustible nucléaire risque de n'être assujettie à aucune garantie. De nombreux fournisseurs, préoccupés par les dangers de prolifération nucléaire qu'engendre la distinction faite entre la technologie importée et la technologie nationale, ont essayé d'imposer aux États non parties au Traité des garanties complètes aussi vastes que celles prévues dans ce dernier. Cependant, certains fournisseurs hésitent à modifier radicalement leurs conditions d'exportation.

En 1987, on a franchi une étape importante pour réduire les risques du détournement des matières nucléaires à des fins non pacifiques, car cette année-là, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires est entrée en vigueur. La Convention oblige les parties à garantir que, pendant le transport international sur leur territoire, ou à bord de navires ou d'aéronefs relevant d'elles, les matières nucléaires destinées à des fins pacifiques et classifiées dans une annexe (plutonium, uranium 235, uranium 233 et combustible irradié), reçoivent le degré de protection convenu. En outre, les parties se sont mises d'accord pour ne pas importer ni exporter des matières nucléaires, ni pour en autoriser le passage sur leur territoire, à moins qu'on leur garantisse que lesdites matières feront l'objet, pendant le transport international, de la protection prévue par la Convention. Les signataires ont accepté de partager l'information sur les matières nucléaires portées manquantes, de manière à faciliter les opérations de recouvrement. Le vol ou tout autre appropriation illicite de matières nucléaires, ainsi que tout acte accompli dans ce contexte sans autorité légale, qui entraîne ou est de nature à entraîner la mort ou de graves blessures chez les personnes ou des dommages importants aux biens matériels, est considéré comme étant un crime passible de sanctions.

Vers la fin de 1987, on s'est alarmé en République fédérale d'Allemagne et en Belgique parce que des déchets nucléaires avaient apparemment été transportés illégalement outre-frontières. On a affirmé que de fausses étiquettes avaient été apposées sur au moins quelques contenants qui auraient en fait contenu des matières fissibles destinées au Pakistan et à la Libye. Aucune preuve n'a pu être fournie pour étayer cette allégation. Il semble, malgré tout, que certaines irrégularités graves aient effectivement été commises pendant le transport de substances radioactives.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'article IV du TNP réaffirme le droit des parties de développer les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux articles I et II du Traité, et il oblige les parties en mesure de le faire à contribuer aux efforts déployés en ce sens dans les États non dotés d'armes